

**ARRÊTE
de mise en demeure
à l'encontre de la société HIRSCH France
pour les équipements sous pression qu'elle exploite
à BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.514-5 L.557-1, L.557-28, L.557-29 et L.557-53 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV, relatives à l'inspection périodique et à la requalification périodique ;

Vu la décision DM-T/P n° 31116 du 10 janvier 2000 relative au cahier des charges des moules à blocs de polystyrène expansé, appelée par l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier du BSERR (Bureau de la Sécurité des Équipements à Risques et des Réseaux) du 27 janvier 2022 à l'attention de l'AFIPEB (Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expansé dans le Bâtiment) ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 19 mai 2022 communiquant à la société HIRSCH FRANCE son rapport relatif à la visite réalisée le 26 avril 2022 sur le site qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 19 mai 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de la société HIRSCH FRANCE en date du 28 juin 2022, faisant part de ses observations sur le projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 26 avril 2022 sur le site HIRSCH France sis à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Centre-Val de Loire a constaté la présence des moules à blocs numéro de fabrication BAM 620 fabriqué par CARCANO en 1989 et numéro de fabrication 1174 fabriqué par NIP (Nuova-Idropress) en 2012 soumis à inspections et requalifications périodiques, conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté que ces deux moules à blocs étaient en retard d'inspection périodique ;

Considérant que l'inspection a également constaté que le moule à blocs de marque CARCANO était en retard de requalification périodique ;

Considérant que dans son courrier du 28 juin 2022 susvisé l'exploitant indique que la requalification périodique du moule de marque CARCANO sera effectuée d'ici le 31 août 2022 ;

Considérant que depuis le 27 juin 2022, le moule à blocs de marque Nuova-Idropress est également en retard de requalification périodique et est toujours utilisé, selon le courrier de l'exploitant du 28 juin 2022 susvisé ;

Considérant que dans son courrier du 28 juin 2022 susvisé, l'exploitant signale ses difficultés pour établir le dossier technique demandé par la DM-T/P n° 31116, en lien avec le fabricant, du moule à blocs de marque Nuova-Idropress, nécessaire à sa requalification périodique ;

Considérant que l'exploitant demande un délai supplémentaire de 4 mois (jusqu'au 31 décembre 2022) pour lui laisser le temps de reconstituer le dossier technique demandé par la DM-T/P n° 31116 et de procéder à la requalification périodique du moule à blocs de marque Nuova-Idropress ;

Considérant que ce délai ne paraît pas excessif pour établir le dossier technique demandé par la DM-T/P n° 31116 et réaliser la requalification périodique de l'équipement ;

Considérant que l'exploitant indique qu'il ne fera pas l'inspection périodique du moule à blocs de marque Nuova-Idropress mais uniquement la requalification périodique ;

Considérant que l'inspection de requalification périodique tient lieu d'inspection périodique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que le IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé prescrit qu' « *il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant* » ;

Considérant que ces moules à blocs font partie de la famille des équipements sous pression de type ACAFR (Appareil à Couvercle Amovible et à Fermeture Rapide), et que la réglementation impose des contrôles spécifiques du fait de leur conception ;

Considérant qu'en cas de défaillance de ces équipements les intérêts à préserver visés par l'article L.557-1 susvisé du code de l'environnement seraient menacés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

Considérant que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

Considérant que l'article L.557-53 du code de l'environnement prescrit que « *les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements.* » ;

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions des articles L.557-53 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HIRSCH France de respecter les prescriptions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société HIRSCH France (siège social : 164-174 rue Victor Hugo – Immeuble l'Interligne – 92300 LEVALLOIS-PERRET) est mise en demeure, pour le site de fabrication de polystyrène qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, Z.I. de l'Embarcadère, de procéder à la requalification périodique de ses deux moules à blocs, avant le 31 août 2022 pour le moule à blocs de marque CARCANO, et avant le 31 décembre 2022 pour le moule à blocs de marque Nuova-Idropress, ou de les mettre à l'arrêt (équipements déconnectés ou isolés).

Article 2 : La société HIRSCH France transmet au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté (attestations de requalification périodique) avant le 30 septembre 2022 pour le moule à blocs de marque CARCANO, et avant le 31 janvier 2023 pour le moule à blocs de marque Nuova-Idropress.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.557-54 et L.557-60 du Code de l'environnement ;

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société HIRSCH France par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 12 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société HIRSCH France
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – S.R.C.T.

